



Bruxelles, le 16.10.2015
C(2015) 6946 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.10.2015

sur la mise en place du groupe de conseillers scientifiques à haut niveau

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.10.2015

sur la mise en place du groupe de conseillers scientifiques à haut niveau

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ établit que l'objectif général d'Horizon 2020 est de contribuer à la construction d'une société et d'une économie fondées sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union. La réalisation de cet objectif exige que les décisions prises en matière de politiques tiennent compte des données scientifiques.
- (2) L'article 6 du règlement (UE) n° 1291/2013 dispose que l'enveloppe financière d'Horizon 2020 peut couvrir les dépenses correspondant aux activités préparatoires, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont requises pour la gestion d'Horizon 2020 et la réalisation de ses objectifs, en particulier les études et les réunions d'experts.
- (3) La définition de politiques nécessite des éléments factuels solides, des analyses d'impact ainsi qu'un suivi et une évaluation suffisants. Des conseils scientifiques de grande qualité, fournis en temps utile, améliorent considérablement la qualité de la législation de l'UE et contribuent dès lors directement à l'objectif d'amélioration de la réglementation². Afin d'obtenir les meilleures données et conseils scientifiques possibles, un nouveau mécanisme est mis en place pour fournir à la Commission, en temps utile, des conseils scientifiques indépendants de grande qualité. Afin d'améliorer les interactions entre les besoins en matière de politiques et l'offre de conseils scientifiques et d'assurer le caractère indépendant, l'intégrité scientifique et la transparence des conseils donnés, la Commission peut être amenée à faire appel à l'expertise de conseillers scientifiques à haut niveau.
- (4) Il est dès lors nécessaire de créer un groupe d'experts à haut niveau composé de conseillers scientifiques et de définir sa mission et sa structure.
- (5) Ce groupe devrait fournir des conseils scientifiques indépendants sur certaines questions de politique lorsque de tels conseils sont essentiels à l'élaboration des politiques ou de la législation de l'UE. Les conseils qu'il prodigue devraient mentionner les données scientifiques et conclusions empiriques pertinentes les plus importantes, provenant de tout domaine scientifique pouvant être utile à la prise de décision sur ces questions de politique. Étant donné ces tâches spécifiques, un soutien financier adéquat devrait être octroyé, outre le remboursement des frais, sous la forme d'une indemnité spéciale versée aux membres du groupe et aux experts invités.

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE», COM(2015) 215 final.

- (6) Il convient que le groupe soit composé d'experts hautement qualifiés, spécialisés, indépendants, nommés à titre personnel, qui agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public. Pour les choisir, la Commission devrait être aidée par un comité de sélection 'indépendant'. La sélection devrait se faire sur la base de critères objectifs, à la suite d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.
- (7) Le groupe devrait, dans toute la mesure du possible, s'efforcer de mettre en place des synergies avec les organes consultatifs scientifiques existant au sein de la Commission ou d'autres organes, organismes ou agences, y compris ceux du Centre commun de recherche, et d'apporter une valeur ajoutée par rapport à ces groupes.
- (8) Il convient de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.
- (9) Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil³,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

Il est institué un groupe d'experts à haut niveau composé de conseillers scientifiques (ci-après dénommé le «groupe»).

Article 2

Mission

Le groupe a pour mission:

- (a) de fournir à la Commission des conseils scientifiques indépendants sur certaines questions de politique lorsque de tels conseils sont essentiels à l'élaboration des politiques ou de la législation de l'UE et ne font pas double emploi avec des conseils prodigués par des organes existants. Les conseils donnés par le groupe devraient mentionner les données scientifiques et conclusions empiriques pertinentes les plus importantes qui peuvent être utiles à la prise de décision sur les questions de politique en cause, accompagnées d'une évaluation de la solidité et des limites desdites données scientifiques et conclusions empiriques;
- (b) d'aider la Commission à déterminer pour quelles questions de politique des conseils scientifiques indépendants sont nécessaires;
- (c) de formuler des recommandations visant à améliorer globalement, dans tous les domaines, les interactions entre les processus d'élaboration des politiques de la Commission et les conseils scientifiques indépendants.

Article 2 bis

Consultation

1. La Commission peut consulter le groupe à tout moment au sujet de tout domaine de politique, en précisant le délai dans lequel elle souhaite recevoir ses conseils. Le

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

commissaire pour la recherche, la science et l'innovation adresse la demande de conseils au groupe et transmet les conseils du groupe à la Commission.

2. Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question de politique donnée.

Article 3

Composition — Nomination

1. Le groupe est composé de sept membres possédant une expertise de premier ordre, qui couvrent ensemble un large spectre de domaines scientifiques et d'expériences.
2. Les membres sont nommés à titre personnel; ils agissent en toute indépendance et dans le souci de l'intérêt public. Ils informent la Commission en temps utile de tout conflit d'intérêts qui pourrait compromettre leur objectivité.
3. Les membres sont nommés par le commissaire pour la recherche et l'innovation, à l'issue d'un processus de sélection supervisé par un comité de sélection.
4. Les services de la Commission publient un appel ouvert à manifestation d'intérêt sur le site web Europa; un lien vers ce site au départ du registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission (ci-après le «registre») est également mis en place. L'appel invite la communauté européenne des chercheurs et spécialistes de la politique scientifique à proposer des candidatures de haut niveau et précise les modalités de soumission des noms à cette fin.
5. Lorsque les candidatures ont été reçues, le comité d'identification aide la Commission à les évaluer et à dresser une liste restreinte de candidats couvrant tous les domaines scientifiques pertinents pour l'élaboration des politiques de l'Union.
6. Cette liste restreinte servira également de réserve de candidats pour le remplacement de membres du groupe pendant son premier mandat.
7. Le comité de sélection tient compte des facteurs et critères suivants pour désigner les candidats membres du groupe:
 - (a) la composition du groupe permet que celui-ci rende des conseils scientifiques crédibles et rigoureusement indépendants, alliant sagesse et expérience à vision et imagination. La crédibilité du groupe reposera sur l'équilibre des qualités des femmes et des hommes qui le composent, dont l'ensemble devra refléter tout le spectre de la communauté de la recherche en Europe. Il importe également de donner sa place à la nouvelle génération;
 - (b) chacun des membres du groupe jouit d'une réputation non contestée de chercheur de pointe et est connu pour son indépendance et son engagement pour la recherche. Il a une expérience prouvée de la pratique de la recherche et de l'exercice d'un leadership dans le domaine scientifique ou politique au niveau européen ou mondial;
 - (c) la composition du groupe reflète l'étendue des disciplines de recherche, allant des sciences naturelles, de la médecine et de l'ingénierie aux sciences sociales, économiques et humaines. Ses membres ne doivent cependant pas se considérer comme les représentants d'une discipline ou d'un secteur de recherche particulier. Leur vision doit être large et exprimer collectivement une compréhension des développements importants dans la recherche, notamment

interdisciplinaire et multidisciplinaire, et les besoins en matière de conseils scientifique pour les politiques au niveau européen;

- (d) au-delà de leur réputation établie en tant que scientifiques et chercheurs, les membres doivent apporter collectivement une expérience dans la fourniture de conseils scientifiques aux décideurs, acquise dans des États membres divers ainsi qu'au niveau européen et international. Cette expérience doit notamment couvrir des domaines tels que la communication au public des travaux scientifiques, l'analyse et la visualisation de données, la participation au processus législatif, l'étude de systèmes de conseil scientifique et le contexte politique plus large dans lequel s'inscrit le groupe;
 - (e) le groupe doit comporter des membres ayant une expérience d'organes tels que les conseils et comités de conseil, les conseillers scientifiques des autorités, les académies des sciences et sociétés savantes, les universités et les instituts de recherche. La présence de membres du groupe ayant acquis une expérience dans plus d'un pays ou provenant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne peut être précieuse.
8. Avant de finaliser la liste restreinte de candidats, le comité de sélection vérifie que les candidats en question souhaitent devenir membres du groupe.
 9. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois. Les membres restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou à leur remplacement en application du paragraphe 10.
 10. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 ou à l'article 339 du traité peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.
 11. Les noms des membres du groupe sont publiés dans le registre.
 12. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 4

Fonctionnement

1. Le groupe se réunit quatre à six fois par an. Il peut également être convoqué pour des réunions ponctuelles supplémentaires si des conseils sont nécessaires en urgence. Il se réunit dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.
2. Le groupe désigne chaque année son président et son vice-président.
3. Le groupe fonctionne de manière collégiale, en cherchant à atteindre le consensus entre ses membres; il adopte son règlement intérieur. Les procédures de travail visent à faire en sorte que tous les membres participent effectivement aux activités du groupe.
4. Le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation, ou son représentant, peut assister aux réunions du groupe et débattre avec celui-ci; d'autres membres de la Commission, ou leurs représentants, peuvent faire de même s'il y a lieu.
5. Les membres du groupe, ainsi que les experts invités, respectent les obligations de secret professionnel énoncées dans les traités et leurs modalités d'application, ainsi

que les règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'UE, qui figurent dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443⁴ et 2015/444⁵ de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

6. Le représentant de la Commission peut inviter des experts qui ont des compétences spécifiques sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe.
7. Tous les documents pertinents (tels que les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants) sont mis à disposition soit dans le registre, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site web spécifique sur Europa, sur lequel les informations sont accessibles. L'accès à ces sites web n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. Des exceptions à la publication des documents sont possibles dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 5

Frais de réunions et indemnisation des membres

1. Les membres du groupe reçoivent 450 EUR par jour de présence à l'intégralité d'une réunion plénière et 225 EUR pour une présence partielle, et respectivement 225 ou 450 EUR pour chaque demi-journée ou journée complète de travail à distance.
2. La Commission peut demander aux membres du groupe de consacrer jusqu'à 40 jours de travail par an (comprenant les réunions et le travail à distance) à ces tâches. Pour le président et le vice-président, ce nombre maximal est de 60 jours.
3. Les frais de voyage et de séjour encourus par les participants aux activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.
4. Tous les frais liés au fonctionnement du groupe sont couverts par la ligne budgétaire 08 01 05 03 au titre des dépenses administratives d'Horizon 2020 et sont sous la responsabilité du directeur général de la DG Recherche et innovation. Ces frais sont remboursés dans la limite des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2015

Par la Commission
Carlos MOEDAS
Membre de la Commission

⁴ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).